

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LA SAUVETAT,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code des Communes, articles L131-1 à L131-4,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
Vu la demande en date du 11/06/2026 envoyé par mail par La présidente de l'association « Réveil Sauvetatois »

CONSIDERANT que pour permettre un défilé dans le cadre de la manifestation de « **l'association Réveil Sauvetatois** » et pour sécuriser les déplacements, il convient d'interdire temporairement la circulation sur les voies communales citées dans **l'annexe 1**.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le samedi 27 juin 2026 de 14h à 16h et jusqu'à la fin du défilé, la circulation sera interdite de manière temporaire sur les voies mentionnées au descriptif joint en **annexe 1**

Aucune déviation ne sera en place compte tenu du caractère temporaire de l'arrêté de la circulation

ARTICLE 2 : L'organisation et la sécurité de la manifestation seront placées sous la responsabilité des organisateurs Association Réveil Sauvetatois » qui devront prendre les mesures nécessaires pour son bon déroulement, à savoir :

- **gestion de l'arrêt temporaire des véhicules à l'aide de panneaux**
- **port de gilets réfléchissants obligatoires**

Celle-ci est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire de La Sauvetat et Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Veyre-Monton sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Sauvetat, le 1^{er} juin 2026



**Le Maire,
Marie-Josèphe BONHOMME,**

Bonhomme